

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calamités agricoles Question écrite n° 40749

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'application de la circulaire ministérielle du 5 janvier 2004 relative aux modalités d'indemnisation des agriculteurs sinistrés au titre du gel et de la sécheresse. En effet, les prix départementaux proposés tenant compte des prix régionaux ONIC ne correspondent pas aux prix réellement payés aux producteurs, car ils ne prennent pas en compte les frais de transport, les taxes et les frais de stockage pour les volumes stockés et vendus postérieurement à la récolte. De plus, la comparaison avec l'année 2002 ne devrait pas être retenue, car il s'agit d'une année atypique marquée par un effondrement des cours en raison notamment des importations de céréales. Il lui demande, par conséquent, s'il est envisageable de revoir les bases de références de la circulaire car cette méthode de calcul exclut aujourd'hui un trop grand nombre de producteurs de l'indemnisation. Il lui indique que les critères d'éligibilité définis par la loi du 10 juillet 1964 pourraient être appliqués.

Texte de la réponse

En application de l'article R.* 361-14 du code rural, la réglementation du régime des calamités agricoles fonde les calculs des pertes de récolte indemnisables sur la base de barèmes collectifs. Les barèmes départementaux sont établis chaque année par le comité départemental d'expertise. Les rendements moyens figurant au barème sont déterminés à partir du rendement moyen des cinq dernières années avant la calamité, en excluant des calculs, l'année de la plus forte récolte et l'année de la plus faible récolte, et les prix figurant au barème sont ceux payés aux producteurs en « bord de champ » de l'année n-1. Dans le cas où les prix constatés en année n sont en nette augmentation par rapport à ceux du barème, du fait de la raréfaction du produit, le prix appliqué au rendement de l'année n doit réglementairement intégrer cette augmentation. Les « produits récupérés » sont, en l'occurrence, la récolte réalisée lors de la campagne sinistrée : la valeur de celle-ci s'étant appréciée du fait de la raréfaction de l'offre consécutive à la sécheresse, il doit en être tenu compte dans le calcul de la perte. En application de l'article R.* 361-30 du code rural, seuls peuvent donner lieu à indemnisation les dossiers relatifs à des sinistres ayant entraîné des pertes qui, rapportées respectivement à la production brute totale de l'exploitation et à la production sinistrée, sont supérieures à des seuils respectivement fixés à 14 % et à 27 %. Les produits bruts sont calculés conformément au barème départemental, établi chaque année par le comité départemental d'expertise. Il en résulte que, tant pour la vérification de l'éligibilité que pour la détermination du montant de l'indemnisation, le calcul des pertes doit être fait en référence au barème et tenir compte de la survalorisation de la récolte réalisée à la suite du sinistre. Dans un souci de simplification et de rapidité de traitement du sinistre, la circulaire du 5 janvier 2004 définit les références nationales de prix 2003 applicables aux différentes cultures de vente sinistrées. Les hausses des prix retenues dans cette circulaire sont celles établies au niveau national par la Commission des comptes de l'agriculture de la nation dans l'établissement des comptes prévisionnels de l'agriculture pour l'année 2003. Il s'agit de moyennes nationales, pondérées par les quantités, des prix effectivement observés à la livraison. Des modalités particulières d'application de la circulaire précitée sont toutefois prévues pour les départements dont les grandes cultures ont subi, en 2003, à la fois des

pertes de récolte dues à la sécheresse et d'autres pertes reconnues à la suite d'un sinistre antérieur.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Mignon

Circonscription : Seine-et-Marne (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 40749

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche **Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er juin 2004, page 3907 **Réponse publiée le :** 24 août 2004, page 6605